

Commune de Houlgate

Compte rendu de la séance de conseil municipal du vendredi 18 avril 2014 à 18 heures 30

(5^{ème} séance de l'année)

L'an deux mil quatorze, le 14 avril 2014, convocation a été adressée par M. le Maire à chacun des membres du Conseil Municipal de Houlgate.

Le vendredi **18 avril 2014** à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la mairie sous la présidence de son maire, M. Jean-François MOISSON.

Présents : Mme Chantal RASSELET, Mme Nadine HENault, M. VITel Stéphane, Mme Thérèse JARRY et M. Didier FRAGASSI, AdjointS au maire,
M. Denis MAERTENS, Mme Françoise LELONG, M. Pascal BISSON, Mme Marie-Raphaëlle BORRY, M. Mickaël LOREL, Mme Laurianne DUPONT, M. Christian MASSON, Mme Carole VIARD, M. Jérôme VÉZIER, M. Olivier COLIN et M. Alain GOSELIN, conseillers municipaux,
Soit 17 présents sur les 19 membres en exercice,

Absents: Mme Annie DUBOS, excusée, donne pouvoir à M. COLIN,
Mme Dominique FROT excusée, donne pouvoir à M. GOSELIN,

Assiste : M. Alain BERTAUD, DGS,

Constatant que le quorum est atteint, M. le Maire ouvre la séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil désigne **Mme Thérèse JARRY** en qualité de secrétaire de séance, et M. Alain BERTAUD, secrétaire auxiliaire. Vote à l'unanimité soit 19 voix favorables.

-0-0-0-

- **Le compte rendu de chacune des deux séances précédentes des 17 mars et 4 avril 2014 sont** approuvés à l'unanimité soit 19 voix favorables (17 présents et deux pouvoirs).

D14-25 1. Création d'un poste de conseiller délégué aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse et désignation du titulaire,

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2121-18, L.2123-20 et L.2123-24-1,

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des cinq postes d'adjoint au maire créés lors de la séance précédente du 4 avril 2014 (D14-23), il avait exprimé l'intention d'accorder une délégation supplémentaire à un membre du conseil municipal, dédiée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse ;

Il précise que Mme Françoise LELONG est candidate à cette délégation, et après s'être enquis de savoir si d'autres conseillers voulaient se porter volontaires pour ce poste.

Constatant que seule Mme LELONG était candidate, et bien qu'ayant le pouvoir de procéder à ces délégations de pouvoir par simple arrêté, M. le Maire demande à l'assemblée municipale de s'exprimer sur cette candidature.

Il précise qu'en application des dispositions de l'art. L. 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent

percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle, doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçus délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Oùï la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 15 voix favorables et 4 abstentions, la création du poste de conseiller délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Aucun membre du conseil ne souhaitant un scrutin à bulletin secret, la désignation de Mme Françoise LELONG, unique candidature, est ensuite soumise au vote,

Les résultats du vote étant les suivants : 15 voix favorables et quatre abstentions,
Mme Françoise LELONG est donc déclarée élue conseillère déléguée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse.

2. création de Commissions

M. MOISSON déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il propose, si chacun en est d'accord, de se concerter pour proposer, si possible, un bulletin unique de candidats, établi de concert avec l'ensemble des élus, de façon que les membres de chacune des listes soient représentés.

D14-26 2.1 - Les Commissions issues du conseil (librement créées)

Vu le CGCT, notamment son article L2121-22 (modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29),

M. MOISSON rappelle sa proposition de créer les quatre commissions suivantes parmi celles dont la composition n'est pas réglementée, à savoir : une commission « Environnement-cadre de vie », une commission « Travaux », une commission « Animations » et une commission « Culture et Associations »,

Il considère que les questions financières concernent tous les membres du conseil, et prévoit de les examiner en séance plénière. C'est pourquoi il n'a pas proposé la création d'une commission des Finances.

Vu l'avis du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- de créer les quatre commissions suivantes :

- . Commission Environnement-cadre de vie
- . Commission Travaux
- . Commission Culture et associations
- . Commission Animations

- de fixer au mardi 29 avril 2014 (à 18H30), au début de la prochaine séance publique du conseil municipal, le dépôt des listes de candidats de chacune des commissions susmentionnées,

D14-27 2.2 - Organisme extérieur au conseil municipal : le CCAS

Cf. délibération antérieure du 28.03.2008, portant désignation des membres du conseil d'administration,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familiales, ses articles L. 123-4 et suivants, L. 123-5 (rôle et compétences), L. 123-6 (composition, 8 élus et 8 nommés au maximum), et R.123-1 à R.123-65, dont R. 123-19 (établissement d'un règlement interne dans les six mois suivant son installation),
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-21,

Sachant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le maire et que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par le conseil,
Vu l'avis du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- de limiter chacun à **cinq** le nombre de membres élus et de membres nommés, composant sous la présidence du Maire, le Conseil d'Administration du CCAS,
- de fixer au mardi 29 avril 2014 (à 18H30), au début de la prochaine séance publique du conseil municipal le dépôt des listes d'élus candidats à chacune des commissions susmentionnées,

2.3- Les Commissions municipales à composition réglementée :

D14-28 2.3.1 - Commission d'appel d'Offres :

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics (modifiés par Décret n°2008-1355 du 19 déc. 2008 - art. 16),

Vu les articles L2121.21 et L 2121-22 du CGCT,

Considérant que suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il y a lieu de procéder à la désignation de trois membres titulaires et trois membres suppléants pour composer la commission d'appel d'offres ;

Sachant que la présidence revient de droit au maire ou à son représentant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- de former une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat électoral,
- de fixer au mardi 29 avril 2014, au début de la prochaine séance publique du conseil municipal, le dépôt des listes d'élus candidats à chacune des commissions susmentionnées,

2.3.2 - Commission de révision des listes électorales : information

Cf. l'alinéa 2 de l'art. 17 du code électoral (modifié par Loi n°97-1027 du 10 novembre 1997 - art. 2) :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative ... composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »

2.2.3- Commission Communale des Impôts directs : information

(333.3)

Cf. courrier de la Direction des Finances Publiques daté du 7 avril 2014 et art. 1650-1 du CGI,

Etablir deux listes de 12 noms (12 titulaires et 12 suppléants) à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques avant le 5 mai 2014, lequel désignera 6 membres titulaires et six suppléants.

2.2.4 - Commission de Délégation de Services Publics (DSP) : information

Cf. Article D1411-3 à D1411-5 du CGCT

Composition : présidence du maire ou de son représentant, trois membres titulaires et trois membres suppléants (dans les communes de moins de 3.500 habitants), élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La création d'une commission de DSP est reportée à une date ultérieure, la prochaine procédure de DSP à relancer étant celle de la Salle de cinéma (convention signée mi 2011, pour 7 ans).

D14-29 2.2.5 - Comité Technique : 3 à 5 représentants titulaires : (n° 147)

Le Comité Technique (CT), précédemment dénommé Comité Technique Paritaire (CTP), est une instance de concertation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n°85-565 du 30 mai 1985 (1),

Vu les articles L2121.21 et L 2121-22 du CGCT, notamment le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communale au sein de chaque commission,

Sachant que la présidence revient de droit au maire ou à son représentant, et que dans les communes de moins de 3.500 habitants, outre le président, le Comité est composé de 3 titulaires et 3 suppléants de chaque collège (élus et personnel),

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois membres élus, afin de pouvoir réunir le Comité sans devoir attendre l'élection de renouvellement des représentants du personnel qui n'interviendra qu'en fin d'année,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- de former un Comité Technique composé de trois titulaires et trois membres suppléants pour la durée du nouveau mandat électoral,
- de fixer comme suit les modalités de présentation des listes de candidature : dépôt à la mairie sous forme écrite, au plus tard au début de la séance de conseil municipale prévue le 29 avril 2014.

2.2.6 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : CHSCT (n° 148)

Réf. : Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (1) ;

1) Entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général (fin 2014) des commissions administratives paritaires et comités techniques, sauf dérogation (ex : élections anticipées - article 50 du décret n° 2011-2010).

Le CHSCT est créé dans les mêmes conditions que le Comité Technique dans les communes employant au moins 50 agents ;

Mission : contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents.

3. DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE

D14-30 3.1 – Délégation de pouvoir pour la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22– 4° (délégation de pouvoir) L. 2122-23 et L. 2131-2 (seuil de contrôle de légalité des marchés publics : 207.000€ HT),

Vu l'article 26 du code des marchés publics, modifié par le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 (JO 29), fixant les seuils actuels des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu l'avis du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Où l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

de charger M. le Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » publics « et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », ce pour la durée du mandat municipal en cours, débuté suite à l'installation du présent conseil municipal, intervenue le 4 avril 2014.

D14-31 3.2 – Délégation de pouvoir pour la passation de contrats d'assurance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 – 6° (délégation de pouvoir) L. 2122-23 et L. 2131-2 (seuil de contrôle de légalité des marchés publics : 207.000€ HT),

Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Où l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

de charger M. le Maire « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes », ce pour la durée du mandat municipal en cours, débuté suite à l'installation du présent conseil, intervenue le 4 avril 2014.

D14-32 3.3 – Délégation pour l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

Vu les délibérations antérieures suivantes :

- n° D13-49 du 30.11.2013, portant renouvellement d'un droit de préemption urbain non renforcé sur le nouveau périmètre des zones U et AU du nouveau P.L.U., telles que définies aux plans de zonage qui lui sont annexés, ainsi que sur la zone 1 AU, objet de l'orientation n° 4 du PLU, en vue de permettre la réalisation d'un groupe d'habitat social,

- D12-23 du 15.06.2012 délégrant au Conseil Régional de Basse-Normandie, le droit de priorité détenu par la Commune pour l'acquisition du domaine de l'ancien CREPS dans un but d'intérêt général à vocation sportive et associative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22- 15° (droit de préemption urbain) L. 2122-23 et L.2122-22- 22° (droit de priorité),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 213-1 et suivants (droit de préemption) et L. 240-1 à L. 240-4 (droit de priorité),

Sachant que le droit de préemption urbain fait l'objet de dispositions spécifiques, que sa mise en œuvre suppose l'existence d'un projet préalable de la commune ayant fait l'objet d'une délibération, une simple réserve figurant au PLU n'étant pas considérée comme un projet préalable,

Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables, de charger M. le Maire :

- « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »,

- « d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme»,

ce pour la durée du mandat municipal en cours, débuté suite à l'installation du présent conseil, intervenue le 4 avril 2014.

D14-33 3.4 - Délégation pour ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22- 16° (délégation de pouvoir),

Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Ouï l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables, de donner tous pouvoirs au maire pour représenter la commune en justice, pour la durée de son mandat.

Le maire disposant ainsi notamment, du pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour la défense de ses intérêts ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, notamment s'agissant des recours en annulation et des recours de plein contentieux ou indemnitaires formés par tout justiciable, et de manière générale pour toutes actions en justice où la commune serait mise en cause.

D14-34 3.5 – Délégation pour le renouvellement d'adhésion aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22- 24°,

Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Ouï l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

de charger M. le Maire « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre », à savoir :

- l'Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC),
- l'Association des Maires de France (AMF),
- l'Association Nationale des Maires des Stations Classées & des Communes Touristiques (ANMSCCT),
- la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF),

ce pour la durée du mandat municipal en cours, débuté suite à l'installation du présent conseil municipal, intervenue le 4 avril 2014.

D14-35 4. INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20, L.2123-22 -3° (majoration en faveur des stations classées de tourisme) et R 2123-23 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret en date du 25 novembre 2009, publié au Journal Officiel de la République Française le 27 novembre 2009, portant classement de la commune de Houlgate comme station de tourisme,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014, constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 16 avril 2014, portant délégation de fonctions à Mesdames Chantal RASSELET 1^{er} adjoint, Nadine HENAULT 2^{ème} adjoint, Thérèse JARRY 3^{ème} adjoint, Messieurs Stéphane VITEL 4^{ème} adjoint et Didier FRAGASSI 5^{ème} adjoint,

Vu la délibération de ce jour, portant création d'un poste de conseiller municipal délégué, que M. le maire déclare vouloir affecter aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse, et confier à Mme Françoise LELONG,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonction, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (correspondant à l'Indice Majoré 821 - valeur mensuelle 3.801,47€) ne peut dépasser 43%, majoré de 50% en raison du classement station de tourisme de la commune, soit 64,50 %,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,50% majoré de 50% en raison du classement station de tourisme de la commune, soit 24,75 %,

Considérant qu'une indemnité peut être allouée à un (ou plusieurs) conseiller délégué (cf. III de l'article L.213-24-1 du CGCT), dans le respect des limites de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints de la commune,

Où l'exposé du maire,

- proposant de réduire l'ensemble des indemnités des maire et adjoints de l'ordre de 5%,

afin de disposer d'une part de crédit disponible pour l'indemnisation de l'adjoint délégué aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse, ainsi que pour des missions ponctuelles pouvant être confiées à des conseillers municipaux,

- indiquant les montants bruts mensuels qui en résulteraient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité, soit 19 voix favorables,

- de fixer comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des maire, adjoints et conseillers municipaux délégués comme suit, exprimé en % de l'indice brut 1015, ce avec effet à compter du cinq avril 2014:

	Taux d'indemnité individuels en pourcentage de l'indice brut 1015	Taux arrondis retenus	Nombre d'élus	Total des taux
Le Maire	41 % + 50 % = 61,50 %	61,50%	1	61,50%
Les Adjoints au Maire	15,67% + 50 % = 23,51%	23,50%	5	117,50%
Le Conseiller délégué aux Affaires Scolaires ...	4,40% + 50 % = 6,60%	6,60%	1	6,60%
Solde disponible pour des délégations ponctuelles	1,75% + 50 % = 2,625%	2,65%	1	2 ,65%
Enveloppe totale maximum				188,25%

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Lisieux, la présente délibération.

D14-36 5. INDEMNITÉ DU RECEVEUR

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'avis du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de confection de budget,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à compter de l'année 2014 à M. Jean BRUNÉEL, Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73€ par an

D14-37 6. DEMANDE DE DÉNOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 (JO 3) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ; déterminant les critères d'éligibilité à la dénomination de « commune touristique » et au classement de « station classée de Tourisme », modifié par l'arrêté du 11 juin 2011 (JO 23), notamment quant au classement exigible des Offices de Tourisme en catégorie 1 au lieu du classement 2 étoiles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2009 dénommant Houlgate commune touristique pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 24.12.2004 classant l'Office de Tourisme en catégorie 2 étoiles pour une durée de cinq ans,

Considérant que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1 est en cours d'élaboration, ainsi que le prévoit la dernière convention d'objectifs et de moyens adoptée par une délibération n° D14-13 du 26 février 2014,

Vu le dossier de demande de renouvellement de dénomination commune touristique, comprenant essentiellement l'indication de la capacité d'hébergement de la population non permanente et la liste des animations en périodes touristiques,

Considérant que la commune a bénéficié du régime des stations classées depuis un décret du 12.05.1921 (station climatique), renouvelé par décret le 25/11/2009 (JO 27) classant la commune de Houlgate comme station de tourisme,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la demande de dénomination « commune touristique »,
Considérant que la commune n'a jamais cessé de mener une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique de la commune, le tout sur une large période dépassant la seule saison estivale, *l'exposé de M. le maire,*

Vu l'avis du conseil réuni en commission le 17 avril 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 et L.133-17, modifié par la LOI n°2013-1278 du 29 déc. 2013 - art. 88, reportant au 1^{er} janvier 2018, la date d'échéance pour l'obtention du classement de l'Office du Tourisme en catégorie 1,

Vu l'avis favorable du conseil réuni en commission le 17 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, soit 19 voix favorables :

- Approuve le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.
- Autorise M. le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

7. LISTE DES DÉLÉGUÉS À DÉSIGNER

D14-38 7.1 - Office de Tourisme : délégués représentants du conseil municipal

M. le maire rappelle que les statuts de l'Office de Tourisme (association loi de 1901) limitent à six le nombre de conseillers municipaux au sein de son conseil d'administration sur un total de 18 membres au maximum,

Il rappelle que lors de la réunion du conseil en commission du 17 avril, il avait été convenu de désigner cinq représentants. Toutefois, il fait part de la candidature de Mme FROT,

exprimée ce jour,

Vu les articles L 2121.21 et L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité, soit 19 voix favorables,
de fixer à six le nombre de ses représentants au sein du Conseil d'administration de l'Office
de Tourisme de Houlgate,

M. le maire invite les candidats à se faire connaître. Une seule liste comprenant les six
candidats suivants est présentée :

M. Jean-François MOISSON	Mme Françoise LELONG
M. Stéphane VITEL	M. Alain GOSSELIN
M. Didier FRAGASSI	Mme Dominique FROT

Aucun des membres du conseil ne souhaitant voter à bulletin secret, M. le maire soumet
ladite liste au vote, laquelle reçoit l'unanimité des suffrages, soit 19 voix.

M. le maire déclare donc élu, l'ensemble des six candidats susmentionnés.

7.2 – Autres délégués à désigner (lors de la prochaine séance de conseil) : information

1° Syndicat mixte de Production d'Eau du Nord Pays d'Auge : 2 délégués

2° Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau d'Heuland : 2 délégués,

3° Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau de Dives-Cabourg-Houlgate : 3 délégués

4° SDEC Énergie : Syndicat Départemental d'Électrification du Calvados : 1 délégué titulaire
et 1 délégué suppléant

5° Syndicat Intercommunal du collège Paul ELUARD : 2 délégués

NB : il y a également lieu de désigner 1 représentant de la commune et 1 suppléant pour siéger au
Conseil portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate

8. INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- M. le maire fait part de deux lettres du Conseil général du Calvados, reçues la veille, l'une
de son président, la seconde de M. Olivier COLIN en sa qualité de Vice-Président du Conseil
Général, dont il donne lecture avant de remercier M. COLIN de son soutien.

- École : M. COLIN demande à M. le maire ce qu'il compte faire au sujet de l'annonce de
fermeture d'une classe.

M. MOISSON annonce qu'il compte se rendre au siège de l'Académie avec plusieurs
parents d'élèves. M. COLIN suggère de préparer un dossier et évoque quelques pistes en
vue de tenter de convaincre l'Administration de suspendre sa décision. M. MOISSON
déclare que le nécessaire sera fait.